

BStGer SK.2018.32 vom 25. März 2019

Bundesstrafgericht, 2019-03-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_SK.2018.32

FR: TPF SK.2018.32 du 25 mars 2019

IT: TPF SK.2018.32 del 25 marzo 2019

Regeste

Violation de l'obligation de communiquer (art. 37 LBA)

Erwägungen

E. 1

Compétence

E. 1.1

Selon l'art. 50 al. 1 de la loi du 22 juin 2007 sur l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (LFINMA; RS 956.1), le Département fédéral des finances est l'autorité de poursuite et de jugement en ce qui concerne les infractions à la LFINMA et aux lois sur les marchés financiers au sens de l'art. 1 al. 1 LFINMA. Dans ces cas, la loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif (DPA; RS 313.0) est applicable. En vertu de l'art. 62 al. 2 DPA, l'administration peut décerner un mandat de répression susceptible d'opposition. En cas d'opposition, l'administration procède à un nouvel examen et peut délivrer un prononcé pénal (art. 69 al. 1 et 70 al. 1 DPA). Celui qui est touché par le prononcé pénal peut demander à être jugé par un tribunal (art. 72 al. 1 DPA). L'art. 50 al. 2 LFINMA prévoit que si le jugement par le tribunal a été demandé ou si le Département fédéral des finances estime que les conditions requises pour infliger une peine ou une mesure privative de liberté sont remplies, le jugement relève de la juridiction fédérale. Dans ce cas, le Département fédéral des finances dépose le dossier auprès de Ministère public de la Confédération, qui le transmet au Tribunal pénal fédéral. Le renvoi pour jugement tient alors lieu d'acte d'accusation et les art. 73 à 83 DPA sont applicables par analogie. En application des art. 2 al. 2 let. a et 35 al. 1 de la loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales fédérales de la Confédération (LOAP; RS 173.71), la Cour des affaires pénales du Tribunal pénal fédéral est compétente pour connaître des affaires relevant de la juridiction fédérale de première instance.

E. 1.2

En l'espèce, le mandat de répression du 6 février 2018 et le prononcé pénal du

E. 5

Frais

E. 5.1

A teneur de l'art. 94 DPA, les frais de la procédure administrative comprennent les débours, y compris les frais de la détention préventive et ceux de la défense d'office, un émoulement de décision et les émoulements de chancellerie (al. 1). Le montant des émoulements de décision et de chancellerie est fixé dans un tarif établi par le Conseil fédéral (al. 2). Selon

l'art. 7 al. 2 let. c de l'ordonnance du 25 novembre 1974 sur les frais et indemnités en procédure pénale administrative (RS 313.32), l'émolument pour le prononcé pénal atteint un montant de CHF 100.- à CHF 10'000.-. A cet émolument s'ajoute un émolument d'écriture de CHF 10.- par page pour la confection du prononcé pénal original, conformément à l'art. 12 al. 1 let. a de l'ordonnance précitée. En règle générale, les frais de la procédure administrative sont mis à la charge du condamné (art. 95 al. 1 DPA). Ces frais peuvent être fixés dans le jugement comme les frais de la procédure judiciaire (art. 97 al. 2 DA).

E. 5.2

Sous réserve de l'art. 78 al. 4 DPA, les frais de procédure judiciaire et la mise à la charge de ceux-ci sont régis par les art. 417 à 428 CPP (art. 97 al. 1 DPA). Les frais de procédure se composent des émoluments visant à couvrir les frais et les débours effectivement supportés (art. 422 al. 1 CPP). Le prévenu supporte les frais de procédure s'il est condamné (art. 426 al. 1 CPP). Les émoluments sont dus pour les opérations accomplies ou ordonnées par la Cour des affaires pénales du Tribunal pénal fédéral dans la procédure de première instance (art. 1 al. 2 du Règlement du Tribunal pénal fédéral sur les frais, émoluments, dépens et indemnités de la procédure pénale fédérale du 31 août 2010 [RFPPF; RS 173.713.162]). Le montant de l'émolument est calculé en fonction de l'ampleur et de la difficulté de la cause, de la façon de procéder des parties, de leur situation financière et de la charge de travail de chancellerie (art. 5 RFPPF). Les émoluments perçus dans la procédure de première instance sont chiffrés à l'art. 7 RFPPF. Quant aux débours, ils comprennent notamment les frais imputables à la défense d'office et à l'assistance judiciaire gratuite, les frais de traduction, les frais d'expertise, les frais de participation d'autres autorités, les frais de port et de téléphone et d'autres frais analogues (art. 1 al. 3 RFPPF). Les débours sont fixés au prix facturé à la Confédération ou payé par elle (art. 9 al. 1 RFPPF).

- 38 -

E. 5.3

A teneur du renvoi pour jugement du 22 juin 2018 et des conclusions déposées aux débats, le DFF a chiffré les frais de la procédure administrative à CHF 4'240.-. Ces frais se composent d'un émolument de CHF 4'000.- pour le prononcé pénal et d'un émolument d'écriture de CHF 240.-, étant précisé que le prononcé pénal du 5 avril 2018 comporte 24 pages. En outre, le DFF a fait valoir CHF 1'077.20 de frais liés à la soutenance de l'accusation aux débats, frais qui correspondent aux frais de transport, de logement et de repas pour deux personnes. Ces montants sont admis, dans la mesure où ils apparaissent conformes aux dispositions applicables. Quant aux émoluments et débours de la procédure devant la Cour de céans, ils sont fixés à CHF 2'740.- et à CHF 230.-. Le total des frais de procédure s'élève ainsi à CHF 8'317.20.

E. 5.4

A. a été acquitté du chef d'accusation de violation de l'obligation de communiquer. Dans la mesure où il n'apparaît pas qu'il aurait provoqué l'ouverture de la procédure pénale par un autre comportement illicite ou fautif, les frais de la procédure sont intégralement mis à la charge de la Confédération (art. 423 al. 1 CPP).

E. 6

Indemnité pour les frais de défense

E. 6.1

Conformément à l'art. 99 al. 1 DPA, une indemnité pour la détention préventive et les autres préjudices subis est allouée, s'il en fait la demande, à l'inculpé qui est mis au bénéfice d'un non-lieu ou qui est seulement puni pour inobservation de prescriptions d'ordre. Toutefois, cette indemnité peut être refusée en tout ou en partie à l'inculpé qui a provoqué l'instruction par sa faute ou qui a, sans raison, entravé ou prolongé la procédure. En vertu de l'art. 99 al. 3 DPA, l'indemnité est à la charge de la Confédération.

E. 6.2

L'indemnité pour les préjudices subis au sens de l'art. 99 al. 1 DPA comprend les honoraires d'avocat pour les activités déployées dans le cadre de la procédure concernée et ce, à condition que les frais faisant l'objet de la requête en indemnité soient nécessaires pour assurer la défense. Conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral, lesdits frais doivent être considérés comme nécessaires lorsqu'ils sont provoqués par la procédure et qu'ils résultent d'opérations imposées par une défense diligente des intérêts du prévenu ou qu'il fallait entreprendre de toute bonne foi (ATF 115 IV 156 consid. 2c). Les frais concernant les honoraires d'avocat ne produisent pas d'intérêts compensatoires (ATF 143 IV 495 consid. 2.2.4).

E. 6.3

Conformément à l'art. 10 RFPPF, les dispositions prévues pour la défense d'office s'appliquent au calcul de l'indemnité des prévenus acquittés totalement ou

- 39 - partiellement, à la défense privée, ainsi qu'à la partie plaignante ayant obtenu gain de cause, en tout ou en partie, ou à des tiers selon l'art. 434 CPP. Les frais d'avocat comprennent les honoraires et les débours nécessaires, tels que les frais de déplacement, de repas, de nuitée, et les frais de port et de communications téléphoniques (art. 11 RFPPF). Les honoraires sont fixés en fonction du temps effectivement consacré à la cause et nécessaire à la défense de la partie représentée. Le tarif horaire est de CHF 200.- au minimum et de CHF 300.- au maximum (art. 12 al. 1 RFPPF). Seuls les frais effectifs sont remboursés (art. 13 al. 1 RFPPF). Le montant de la TVA s'ajoute (art. 14 RFPPF). Conformément à la pratique constante de la Cour de céans, le tarif horaire d'un avocat de choix est, pour les affaires de difficulté moyenne, fixé à CHF 230.- pour les heures de travail et à CHF 200.- pour les heures de déplacement (cf. jugement de la Cour des affaires pénales du Tribunal pénal fédéral SK.2017.38 du 23 novembre 2017 consid. 4.2 et les références citées).

E. 6.4

Dans le cas d'espèce, la cause à juger n'ayant pas présenté de complexité particulière en fait ou en droit, il se justifie d'appliquer le tarif horaire usuel précité. A. a requis le paiement d'une indemnité de CHF 48'210.- à titre d'honoraires d'avocat et de CHF 2'220.- à titre de débours.

E. 6.5

A la lecture de l'état de frais produit aux débats par le conseil du prévenu, il apparaît que plusieurs avocats ont œuvré à la défense des intérêts d'A. L'ampleur moyenne de la présente cause et l'absence de complexité particulière en fait ou en droit ne justifiait cependant pas l'intervention de plusieurs avocats, de sorte que seule l'activité utilement accomplie par Maître Alain Macaluso donne droit au versement d'une indemnité, sous

réserve des déductions qui vont être opérées ci-dessous.

E. 6.6

A teneur de l'état de frais, Maître Alain Macaluso a consacré 118h50 d'activité à la défense des intérêts d'A., hors temps d'audience. Plusieurs erreurs ont été constatées dans l'état de frais déposé par Maître Macaluso, qui doivent être rectifiées d'office. Pour l'étude du dossier, le total des heures facturées s'élève à 7h45 et non à 7h15. Pour les observations adressées au DFF, l'activité déployée par l'avocat représente 12h15 et non 15h15 d'activité. Pour l'opposition au mandat de répression, Maître Macaluso a consacré 1h20 et non 1h30. Pour la plainte adressée au DFF, c'est un total de 6h20 qui doit être comptabilisé, et non 6h10. S'agissant des correspondances, Maître Macaluso a consacré un total de 17h55, et non de 18h10. Enfin, les heures d'entretiens téléphoniques s'élèvent en réalité à 7h40 et non à 7h50. Il convient également d'ajouter 10 heures d'activité pour les débats, étant précisé que la présence de Maître Laurine Rochat ne doit pas être indemnisée (cf. ci-après). Compte tenu des rectifications précitées, le total de l'activité déployée par Maître Macaluso entre le 22 août 2017 et le 15 mars

- 40 - 2019 correspond à 116h55 de temps de travail et à 9h00 de temps de déplacement. Il convient de retrancher du temps de travail facturé par Maître Macaluso les heures consacrées à la rédaction de la plainte au DFF, soit 6h20, et celles consacrées à la rédaction de la plainte et de la réplique adressées à la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral, soit respectivement 7h15 et 8h30. En effet, selon la jurisprudence, en procédure de recours, les frais et indemnités sont établis de manière indépendante de la procédure de première instance (ATF 142 IV 163 consid. 3.2.2). Exceptées ces trois déductions, les heures facturées par Maître Macaluso, pour un total de 94h50, sont admises. Le temps de déplacement de Genève à Bellinzona, représentant 9h00, est également admis. Au total, les heures admises concernant l'activité déployée par Maître Macaluso se chiffrent à 28h40 de travail jusqu'au 31 décembre 2017, ce qui représente une indemnité de CHF 7'120.80, TVA de 8% comprise. Quant aux heures de travail admises dès le 1er janvier 2018, elles s'élèvent à 66h10, ce qui représente une indemnité de CHF 16'390.15, TVA de 7,7% comprise. Concernant les heures de déplacement, qui représentent 9h00, l'indemnité y relative se chiffre à CHF 1'938.60, TVA de 7,7% comprise.

E. 6.7

Il résulte de ce qui précède qu'une indemnité de CHF 25'449.55 (TVA comprise) est reconnue pour l'activité déployée par Maître Macaluso.

E. 6.8

S'agissant des débours, dans la mesure où la présence aux débats de Maître Laurine Rochat n'était pas nécessaire à la défense des intérêts d'A., ce dernier étant déjà assisté par Maître Macaluso, il n'y a pas lieu d'indemniser les frais qui la concernent. Il convient donc de retrancher CHF 116.- pour le billet de train, CHF 296.- de frais d'hébergement et CHF 100.- de frais de repas, soit un total de CHF 512.-. Maître Macaluso a facturé CHF 800.- pour ses frais de transport en voiture pour le trajet aller-retour de Genève à Bellinzona. En vertu de l'art. 13 al. 2 let. a RFPPF, pour les déplacements en Suisse, le remboursement des frais ne peut pas excéder le prix du billet de chemin de fer de première classe demi-tarif, sous réserve de l'exception de l'al. 3, qui vise le cas où l'usage d'un véhicule permettrait un gain de temps considérable. Une telle exception n'apparaît pas réalisée en l'espèce, de sorte que c'est un montant de CHF 203.-, correspondant au prix d'un billet de train aller-retour de

Genève à Bellinzona en première classe demi- tarif, qui est retenu. Concernant les frais de transport d'A., un montant de CHF 116.- a été facturé, représentant le prix d'un billet de train aller-retour entre Genève et Bellinzona en deuxième classe demi-tarif. Cependant, le trajet qui peut être indemnisé est celui entre le domicile du prévenu, soit WW., et Bellinzona. Le

- 41 - prix d'un billet de train aller-retour en deuxième classe demi-tarif pour ce trajet est de CHF 108.- et seul ce montant est retenu. Pour les frais de repas d'A. et de Maître Macaluso, un montant de CHF 276.- est alloué, correspondant à quatre repas à CHF 27.50 et à deux déjeuners à CHF 14.- par personne (art. 13 al. 2 let. c RFPPF cum art. 43 al. 1 de l'ordonnance du DFF concernant l'ordonnance sur le personnel de la Confédération [O-OPers; RS 172.220.111.31] et art. 17 al. 1 let. b p. a. RFPPF cum art. 43 al. 1 O-OPers). S'agissant des frais d'hébergement, un montant de CHF 148.- par nuitée et par personne est reconnu, soit un total de CHF 592.- (art. 13 al. 2 let. d et 17 al. 2 let. d par analogie RFPPF). Au total, les débours se chiffrent à CHF 1'179.-. Il convient de relever que seules les prestations de l'avocat sont soumises à la TVA, les débours étant pris en compte à leur coût effectif, c'est-à-dire sans TVA (ATF 141 IV 344 consid. 4.1).

E. 6.9

En définitive, la Confédération versera une indemnité (montant arrondi) de CHF 26'630.- à A. pour ses frais de défense (art. 99 al. 1 et 3 et art. 101 al. 1 DPA).

- 42 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.